

La Directive relative aux Services de Paiement (“PSD”) en application dès le 1^{er} novembre 2009 !

23 septembre 2009

Adoptée par le Parlement européen le 24 avril 2007, la Directive 2007/64/CE sur les Services de Paiement (« PSD ») prévoit le cadre législatif nécessaire à l’harmonisation des règles et processus de paiements à travers l’Europe. Elle a comme objectif de simplifier les mouvements de capitaux et stimuler la concurrence entre les acteurs tout en assurant au consommateur final un niveau de garantie suffisant pour gagner sa confiance et emporter son adhésion. Une première version du projet de loi luxembourgeois relatif à la transposition de la PSD (projet de la loi n° 6015) a été approuvée par le Conseil de Gouvernement en mars 2009. Le vote à la Chambre des Députés est quant à lui prévu pour la seconde quinzaine d’octobre, pour une application dès le 1^{er} novembre 2009.

Les exigences imposées par la PSD vont impliquer des changements en profondeur dans les règles, les pratiques de gestion ainsi que dans l’infrastructure des systèmes de paiements de toutes les banques luxembourgeoises.

Le périmètre de la directive

La directive sera d’application dans « l’Espace Economique Européen » (E.E.E., Union européenne, étendue à l’Islande, au Liechtenstein et à la Norvège, exclusion faite de la Suisse). Elle s’applique aux paiements fournis dans les 15 devises des États de l’E.E.E. Elle se distingue donc des règles SEPA qui ne s’appliquent qu’aux paiements en Euros dans la zone Euro.

Une innovation importante de la directive réside dans l’ouverture du marché des services de paiement à de nouveaux acteurs, les « établissements de paiement ». Ainsi, de nouveaux acteurs tels que les grandes surfaces, les opérateurs de réseaux téléphoniques ou les sociétés internet pourront devenir des concurrents directs des banques. Au Luxembourg, il appartiendra à la CSSF de se charger de l’agrément et de la supervision de ces établissements de paiement.

Les enjeux pour les banques

L’information et la communication aux clients

Un des objectifs principaux de la directive est la protection du consommateur. Les prestataires de services de paiement, en particulier les banques, devront donc s’assurer que la documentation fournie à la clientèle est en adéquation avec les préconisations de la directive et de la future loi luxembourgeoise. Les banques devront donc revoir :

- leurs conditions générales et particulières ;
- les informations transmises aux clients avant et après l’exécution d’une opération de paiement (les avis d’exécution, les extraits de comptes,...) ;
- les procédures et modes opératoires transmis à la clientèle ;
- l’information fournie en matière de tarification des services de paiement.

Autant de points qui doivent faire l’objet d’un examen minutieux des procédures en place et de toute la communication qui est faite à la clientèle en matière de paiements.

Les processus et procédures de paiement

En plus des exigences en matière de transparence de l'information et de communication, le projet de loi n° 6015 définit les droits et obligations des fournisseurs et utilisateurs des services de paiement et décrit les exigences quant à l'exécution des transactions elles-mêmes, notamment en matière de :

- délais plus rapides d'exécution des transactions (maximum un jour à partir de 2012), et définition de la date valeur et de mise à disposition des fonds ;
- qualité de l'information avant et après l'exécution des transactions ;
- frais perçus (côté payeur et bénéficiaire) ;
- limitation de responsabilité quant à l'utilisation des instruments de paiement ;
- remboursement et délais de remboursement.

En outre, la mise en adéquation des pratiques du prestataire avec les exigences de la future loi luxembourgeoise devra se faire en tenant compte des paramètres tels que les différents produits de paiement proposés et les différents canaux de distribution utilisés.

Opportunités stratégiques

La PSD peut aussi être vue comme une opportunité stratégique à plus long terme pour les prestataires de services de paiement concernés. Elle offre la possibilité de consolider les infrastructures de services de paiement, couplée éventuellement à une rationalisation des structures légales proposant des services dans différents pays, ceci pouvant en accroître la qualité tout en réduisant les coûts de production. Aussi, la mise en conformité des opérations à la future loi luxembourgeoise peut constituer un moment clé pour le lancement de nouveaux produits ou pour l'élargissement du périmètre d'intervention à de nouveaux marchés.

Pour des informations complémentaires, vous pouvez consulter notre site internet à l'adresse suivante :

<http://www.pwc.com/lu/en/payment-services-directive/index.ihtml>

Contacts

Les personnes de contact suivantes se tiennent à votre disposition pour vous fournir des renseignements complémentaires :

Emmanuelle Henniaux Partner, Regulatory Compliance	emmanuelle.henniaux@lu.pwc.com +352 49 48 48 2549
Pierre Kirsch Director, Advisory Consulting	pierre.kirsch@lu.pwc.com +352 49 48 48 2593
Jörg Ackermann Director, Advisory Consulting	jorg.ackermann@lu.pwc.com +352 49 48 48 2593
Isabelle Melcion-Richard Senior Manager, Regulatory Compliance	isabelle.melcion-richard@lu.pwc.com +352 49 48 48 2549

PricewaterhouseCoopers

400, route d'Esch, B.P. 1443
L-1014 Luxembourg
Telephone +352 49 48 48-1
Facsimile +352 49 48 48-2900

PricewaterhouseCoopers cannot be held liable for mistakes, omissions, or for possible results obtained further to the use of this document, which is issued for information purposes only. No reader should act on or refrain from acting on the basis of any matter contained in this publication without considering and, if necessary, taking appropriate advice upon their own particular circumstances.

© 2009 PricewaterhouseCoopers S.à r.l. All rights reserved. PricewaterhouseCoopers refers to the network of member firms of PricewaterhouseCoopers International Limited, each of which is a separate and independent legal entity.